

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

**CERTIFICAT D'APTITUDES PEDAGOGIQUES :
DIDACTIQUE DES SCIENCES ET TECHNIQUES
ET DE LA SANTE**

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

DOMAINE : SCIENCES PSYCHOLOGIQUES ET DE L'EDUCATION

<p>CODE : 9810 22 U36 D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 903 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>
--

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 2015,
sur avis conforme du Conseil général**

CERTIFICAT D'APTITUDES PEDAGOGIQUES : DIDACTIQUE DES SCIENCES ET TECHNIQUES ET DE LA SANTE

DOMAINE DES SCIENCES PSYCHOLOGIQUES ET DE L'EDUCATION

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à amener l'étudiant à, dans sa discipline et pour les sciences et techniques, la santé ou les arts, pour les différents niveaux et types d'enseignement, à l'exclusion de l'enseignement supérieur, dans le respect de l'éthique et de la déontologie professionnelle,

- ◆ proposer des stratégies didactiques spécifiques à l'enseignement de sa discipline ;
- ◆ utiliser différentes approches didactiques et méthodologiques qui guident l'action pédagogique ;
- ◆ porter un regard réflexif sur sa pratique ;
- ◆ contribuer à l'évolution des pratiques pédagogiques ;
- ◆ favoriser un apprentissage autonome, individuel ou en groupe, des apprenants.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Titre(s) exigé(s) par la législation de l'enseignement

Source : Décret du 11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (et ses modifications).

La réglementation impose à l'étudiant de détenir :

- ◆ soit un titre qui, selon la législation en vigueur, lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement,
- ◆ soit une attestation d'occupation d'une fonction rémunérée dans l'enseignement.

2.2. Capacités préalables requises

Outre le(s) titre(s) exigé(s) par la législation de l'enseignement, l'apprenant devra se prévaloir des capacités préalables requises :

*Dans une ou plusieurs discipline(s),
pour un ou (différents) niveau(x) et type(s) d'enseignement à l'exclusion de l'enseignement supérieur,
dans le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle, au travers d'un rapport écrit, en observant les règles d'usage de la langue française,*

- ◆ relever et décrire des éléments significatifs :
 - du fonctionnement d'une institution scolaire,
 - du travail préparatoire de l'enseignant,
 - des élèves,
 - des méthodologies utilisées pour atteindre les acquis d'apprentissage ;
- ◆ identifier des points forts et des moments critiques de séquences didactiques données ou observées et motiver ses choix ;
- ◆ identifier des compétences nécessaires pour exercer le métier ;
- ◆ d'explicitier en quoi ses observations ou pratiques de terrain ont influencé sa représentation du métier d'enseignant.

*Dans une discipline en relation avec le titre de l'étudiant,
pour un niveau et un type d'enseignement, à l'exclusion de l'enseignement supérieur, auxquels il a accès, dans le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle,*

- *en tenant compte des programmes ou référentiels et du groupe-classe,*
- *en ayant recours aux ressources matérielles, technologiques et bibliographiques nécessaires,*
- *en respectant les règles d'usage de la langue française,*
- ◆ de préparer des activités d'enseignement et d'apprentissage et de mettre en œuvre des séquences favorisant un apprentissage motivant, signifiant et efficace, comprenant :
 - la formulation des objectifs, compétences, acquis d'apprentissage,
 - la description, le déroulement des activités d'enseignement et d'apprentissage,
 - les différentes évaluations (y compris les grilles d'évaluation et de pondération),
 - le document- élève et/ou la synthèse matière ;
- ◆ d'explicitier et de justifier ses choix didactiques et méthodologiques en référence :
 - aux théories qui les sous-tendent,
 - aux documents de référence officiels ;
- ◆ d'analyser des activités d'enseignement et d'apprentissage du point de vue de la didactique, de la méthodologie, du relationnel et des stratégies des apprenants.

*A partir de situations liées à l'enseignement et à l'apprentissage,
dans le respect de la déontologie de l'éthique professionnelle,
en utilisant le vocabulaire psychopédagogique adapté,*

- ◆ repérer des facteurs favorisant l'apprentissage et des dispositifs d'enseignement adaptés aux acquis d'apprentissage et aux apprenants ;
- ◆ repérer des difficultés d'apprentissage liées à des caractéristiques psychologiques des apprenants, à des indices de besoins spécifiques ou de troubles d'apprentissage ou

- psychologiques ;
- ◆ proposer des pistes d'amélioration qui contribuent à rendre les situations d'apprentissage et d'enseignement signifiantes et efficaces ;
- ◆ proposer une évaluation cohérente par rapport aux acquis d'apprentissage visés ;
- ◆ relier ses réponses à des fondements scientifiques pertinents par rapport aux situations.

Titres pouvant en tenir lieu

Attestations de réussite des unités d'enseignement suivantes :

- ◆ "CAP : Stage d'immersion professionnelle", code 9810 24 U 36 D1
et
- ◆ "CAP : Didactique des disciplines", code 9810 17 U 36 D3
et
- ◆ "CAP : Psychopédagogie et méthodologie générale", code 9810 16 U 36 D3

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

3.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Didactique des sciences et techniques et de la santé : méthodologie spéciale	CT	F	48
3.2. Part d'autonomie		P	12
Total des périodes			60

4. PROGRAMME

Dans le domaine des sciences et techniques, de la santé ou des arts et pour sa discipline, dans le respect de l'éthique et de la déontologie professionnelle, *en se basant sur les documents de référence (dossier pédagogique, programmes, ...)*, en observant les règles d'usage de la langue française, l'étudiant sera capable :

- ◆ par l'analyse des programmes de cours et référentiels de formation relatifs à l'enseignement de sa discipline, de
 - mener une réflexion sur les finalités et les objectifs de l'enseignement de sa discipline dans le cadre global des finalités éducatives ;
 - détecter des concepts et des compétences à développer qui posent ou peuvent poser le plus souvent problème dans l'apprentissage ainsi que les représentations erronées des apprenants et proposer des stratégies didactiques à développer pour y remédier ;
 - proposer les spécificités des démarches didactiques propres à atteindre les acquis d'apprentissage de sa discipline (résolution de problèmes, expérimentation, laboratoire ...)
- ◆ de sélectionner, analyser et exploiter des ressources didactiques spécifiques existantes dans sa discipline ;
- ◆ de construire et mettre en œuvre des séquences d'enseignement et d'apprentissage spécifiques intégrant ces outils;

- ◆ de construire ou sélectionner une évaluation pertinente par rapport aux compétences visées ;
- ◆ de justifier les choix opérés.

5. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le **seuil de réussite**,

*dans le domaine des sciences et techniques, de la santé ou des arts et pour sa discipline,
en tenant compte du dossier pédagogique et des programmes, du groupe-classe,
en ayant recours aux ressources existantes,
en respectant les règles d'usage de la langue française,
sur base d'une préparation écrite,*

l'étudiant sera capable :

- ◆ de construire une séquence d'enseignement et d'apprentissage, en ce compris l'évaluation, intégrant une stratégie didactique adaptée à la discipline enseignée ;
- ◆ de justifier ses choix didactiques.

Pour la détermination du **degré de maîtrise**, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le niveau de cohérence : la capacité à établir une majorité de liens logiques pour former un ensemble organisé,
- ◆ le niveau de précision : la clarté, la concision, la rigueur au niveau de la terminologie, des concepts et des techniques/principes/modèles,
- ◆ le niveau d'intégration : la capacité à s'approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans son analyse, son argumentation, sa pratique ou la recherche de solutions
- ◆ le niveau d'autonomie : la capacité de faire preuve d'initiative démontrant une réflexion personnelle basée sur une exploitation des ressources et des idées en interdépendance avec son environnement.

6. CHARGE DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant et/ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Il est recommandé de ne pas dépasser 18 étudiants par groupe.